

PONT LEVANT BACALAN-BASTIDE - BORDEAUX

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ASSURANCE COMMUNE TOUS RISQUES CHANTIER

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, agissant diligences de son président, domicilié en cette qualité audit siège et habilité par délibération n° 2008/0199 du 18 avril 2008, désignée dans ce qui suit par les mots « le Maître d’ouvrage »

d'une part,

L'entreprise GTM SUD-OUEST TP GC, espace Mérignac Phare – 10, avenue Maurice Lévy – 33697 – Mérignac cedex, mandataire du Groupement d'entreprises, représentée par Alain Denat, et désignée dans ce qui suit par les mots « l'Entreprise »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

L'Entreprise est titulaire et mandataire du marché n° 07 225 U passé par la Communauté urbaine de Bordeaux en vue de la conception-réalisation du Pont levant Bacalan Bastide.

Le Maître d’ouvrage s'est engagé à souscrire une police Tous Risques Chantier, garantie portant sur la totalité des travaux et pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants au chantier avec abandon de recours contre les assureurs de ces derniers.

L'Entreprise quant à elle s'était proposée de souscrire également une Tous Risques Chantier pour les travaux de :

- construction/remorquage/échouage des îlots /gabions
- mise en œuvre des mécanismes de levage

Dès lors que, de par sa nature juridique, une assurance Tous Risques Chantier a vocation à couvrir l'ensemble de l'ouvrage objet du marché, l'Entreprise accepte de participer au co-financement de la police Tous Risques Chantier qui doit être souscrite par le Maître d’ouvrage et ce à hauteur de 50 % de la prime correspondante et dans la limite de 340 000 €

Il a été décidé :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'arrêter d'un commun accord les modalités de souscription de la police Tous Risques Chantier et conditions financières d'exécution.

ARTICLE 2 – POLICE TOUS RISQUES CHANTIER

2.1 – Etendue du bénéfice de la Tous Risques Chantier

Seront considérés comme assurés :

- le souscripteur
- le mandataire et l'ensemble des membres du groupement titulaires ou sous traitants :
 - . la maîtrise d'œuvre et ses sous-traitants éventuels et notamment :
 - . les architectes
 - . les bureaux d'ingénierie
 - . les ingénieurs-conseils
 - . les B.E.T.
 - . les entrepreneurs et/ou entreprises titulaires et leurs sous-traitants éventuels, quels que soient leur rangs
 - . les fournisseurs lorsqu'ils interviennent sur le site du chantier
- le contrôleur technique
- le coordonnateur S.P.S.
- le contrôleur extérieur

et d'une façon générale tous les intervenants à l'opération de construction

2.2 – Modalités de souscription

Le Maître d'ouvrage souscrira une police « Tous Risques Chantier » auprès d'un assureur, lequel aura été désigné à la suite d'un appel d'offres ouvert et ce, conformément au code des marchés publics.

La particularité de cette police réside dans le fait qu'elle est souscrite pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants au chantier avec abandon de recours contre les assureurs de ces derniers.

L'Entreprise n'aura donc en aucun cas la qualité de souscripteur du contrat.

2.3 - Etendue des garanties

2.3.1 – Nature des garanties

2.3.1.1 - Les garanties porteront sur les dommages matériels, destructions, détériorations, vols subis par l'ouvrage en cours de construction (ouvrage définitif objet du marché, ouvrages provisoires, matériaux ou installations de chantier), à savoir :

- la réparation des désordres affectant l'ouvrage en cours de construction, c'est-à-dire jusqu'à la réception, que ces désordres trouvent leur origine dans une faute d'un tiers ou des intervenants à l'acte de construire, ou dans la survenance d'un événement naturel,

- les dommages immatériels,
- la couverture des dommages matériels subis par les ouvrages lors des opérations de maintenance, après réception, garantie dite « maintenance visite »,
- la couverture des dommages matériels après réception mais dont le fait générateur est antérieur à la réception, garantie dite « maintenance constructeur »,
- la réparation des dommages subis par les matériels, équipements ou machines, au cours de leurs opérations de montages essais, garantie dite « montages essais ».

2.3.1.2. – La garantie des dommages matériels sera étendue aux parties d’ouvrages préfabriquées en dehors du site du chantier et destinées à être incorporées à l’ouvrage, hormis les opérations de transports maritimes.

Sont visés par cette extension :

- les îlots et embases supportant les pylônes, préfabriqués dans une forme de radoub,
- les charpentes métalliques du tablier pré-assemblées en usine par la Société CIMOLAI.

2.3.2 – Montant et franchise

La limite contractuelle d’indemnité de la police Tous Risques Chantier Montage Essais devra être au minimum de 50 000 000 € et la franchise de ladite police sera au maximum 3 000 000 €

2.4 – Modalités financières

L’Entreprise s’engagera à participer au financement de la police Tous Risques Chantier à hauteur de 50 % du montant de prime et ce, dans la limite de 340 000 €

Le paiement s’effectuera sur la base d’un titre de recettes rendu exécutoire et qui sera adressé à l’Entreprise postérieurement au paiement de la prime par le Maître d’ouvrage en sa qualité de souscripteur. Le titre de recettes sera honoré selon les dispositions de la comptabilité publique.

3- DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 – Gestion de la police

Le Maître d’ouvrage s’engagera à effectuer le paiement de la prime dans les délais convenus et figurant à la police.

L’Entreprise aura l’obligation d’informer le Maître d’ouvrage de la liste des assurés en cours de travaux.

Le Maître d’ouvrage s’engagera à ne procéder à aucune réduction de garantie, ni toute autre modification pouvant en atténuer l’effet envers les autres intervenants de la police souscrite.

3.2 - Gestion matérielle des sinistres

Le Maître d'ouvrage se chargera de la déclaration des sinistres auprès de l'assureur et s'engagera à respecter les conditions prévues à la police.

L'Entreprise s'engagera pour ce qui la concerne à respecter les exigences imposées par la police.

La gestion matérielle des dossiers sera effectuée par le Maître d'ouvrage en sa qualité de souscripteur, en accord avec l'Entreprise. Communication des différentes pièces sera effectuée au fur et à mesure pour que l'Entreprise puisse tenir ses dossiers dans de bonnes conditions.

Le Maître d'ouvrage, en sa qualité de souscripteur, désignera, en accord avec l'Entreprise, l'expert qui lui reviendra de désigner dans le cadre de ses droits conférés par la police souscrite.

Tout versement des sommes allouées en réparation d'éventuels dommages sera effectué entre les mains du Maître d'ouvrage en sa qualité de souscripteur dans les conditions de l'article 3.4 ci-dessous.

3.3 – Détermination du préjudice

Cette détermination s'effectuera selon une procédure amiable contradictoire, les opérations étant menées sous l'autorité de l'assureur.

L'accord sur le montant proposé par l'assureur sera donné par le souscripteur au nom des assurés et avec l'aval de l'Entreprise. Faute d'accord, dans un délai de 30 jours, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif afin d'obtenir :

- dans un premier temps, la désignation d'un expert judiciaire et ceci dans le cadre de l'article R 531.1 du code de justice administrative, constat d'urgence
- dans un deuxième temps éventuellement, la désignation du même expert dans le cadre d'une mission de référé expertise.

3.4 – Réparation des sinistres

L'Entreprise restera tenue contractuellement de la réparation en nature de tous sinistres, y compris ceux ayant fait l'objet d'une déclaration et d'une prise en charge financière totale ou partielle au titre de la Tous Risques Chantier.

Si le Maître d'ouvrage, en tant que souscripteur, bénéficie d'une indemnité au titre de la Tous Risques Chantier, il en ristournera le montant entre les mains de l'Entreprise au fur et à mesure de l'avancement de la réparation du sinistre à effectuer par ce dernier. Cette réparation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi en présence de l'assureur.

Les prescriptions techniques de la réparation seront validées par l'assureur au terme d'une expertise effectuée dans le cadre de la gestion du sinistre.

3.5 – Transmission de la police

La police souscrite par le Maître d’ouvrage sera transmise à l’Entreprise dans un délai de 15 jours à compter de sa notification à l’assureur, ceci pour une information qui lui est réservée en sa qualité de mandataire. A sa charge d’en assurer la transmission à tous les intervenants ayant la qualité d’assuré.

3.6 – Interdiction de cumul d’assurances

L’Entreprise s’engage, pour ce chantier, à ne pas faire jouer, le cas échéant, une double garantie auprès d’assureurs différents, le principe indemnitaire empêchant impérativement le cumul d’indemnités.

3.7 – Quitus

L’Entreprise délivrera « quitus » acte qui attestera que la gestion du Maître d’ouvrage est exacte et régulière.

3.8 – Litiges

En cas de différends qui n’auraient pas pu être réglés de façon amiable, ils seront représentés par la partie la plus diligente devant la juridiction administrative.

La présente convention n’a pas vocation à modifier de quelque nature que ce soit les engagements contractuels souscrits au terme du marché n° 07 225 U par l’Entreprise.

Le Maître d’Ouvrage,

L’Entreprise G.T.M. Sud-Ouest,

P/le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-Michel Gauté